

N°ARR2023-009

VILLE DE SEVRAN

Département de la
Seine-Saint-Denis

ARRÊTE DU MAIRE

Arrondissement du Raincy

Canton de Sevrans

Service émetteur : Direction de l'Infrastructure

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et les Décrets subséquents,

Vu le Code Pénal art. R 610-5°,

Considérant la nécessité de régler le stationnement sur le débouché de l'avenue Irène et Frédéric Joliot - Curie située sur la commune d'Aulnay sous Bois

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents et ainsi que toutes les précautions à cet égard,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les articles suivants sont applicables à partir de la date de signature du présent arrêté pour une durée indéterminée.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement est interdit et déclaré gênant sur sur la chaussée de la voie de tourne à droite situé avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie (Aulnay sous Bois) entre la limite communale et l'allée de Surièges.

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme stationnement très gênant et constituera une infraction à l'article R-417-11 du Code de la Route. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du propriétaire, suivant les conditions prévues aux articles L.325.1 à L.325.3.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville de Sevrans.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général de la Ville de Sevrans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Cet arrêté :

- sera transmis à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité ;

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7: Copie du présent arrêté en sera adressée à :

* Commissariat de la Police Nationale de Sevrans

* Police municipale de Sevrans

Fait à Sevrans , le 20 mars 2023

Le Maire

Stéphane BLANCHET